



Compétences de la CNC vis-à-vis des gouvernements

SP CNC

Article 9 de l'AC de 2002

La Commission nationale Climat décide à l'unanimité entre les Parties contractantes, pour autant que chaque Région et l'Etat fédéral soient représentés. Chaque Partie dispose d'une voix. Si l'unanimité ne peut pas être atteinte, la matière examinée sera soumise à la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie. Si un accord n'est pas atteint au sein de cette Conférence, la matière est soumise au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980.



Article 14 de l'AC de 2002

L'Etat fédéral et les Régions s'engagent à établir un Plan National Climat commun, en application de l'objectif décrit à l'article 2 du présent Accord de coopération. Ce plan est préparé au sein de la Commission nationale Climat et de la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie et est approuvé par les gouvernements respectifs en ce qui concerne leurs compétences.



Reconnaissance du rôle de la CNC

- ▶ Le Conseil d'Etat reconnaît qu'une décision prise à l'unanimité en CNC implique qu'une mise en œuvre sera ou devra être réalisée : ex. la décision de la CNC sur le point de rattachement territorial de l'ETS2 est acceptée comme une coordination suffisante entre les régions dans l'avis du Conseil d'État sur la décision du gouvernement flamand concernant l'ETS2, ce que le Conseil d'État avait demandé dans des avis antérieurs.
- ▶ La CNC reçoit des missions, par exemple du Comité de concertation, pour trancher certaines questions (voir par exemple Codeco du 7/06/23 concernant la décision relative à l'autorité compétente ETS2, CBAM et ETS navigation) ou en matière de partage des charges (voir Codeco du 22/11/23)



Obligations de rapportage

- ▶ Art. 2. Le présent Accord de coopération concerne l'établissement, l'exécution, le suivi d'un Plan national Climat ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et le Protocole de Kyoto et Décision 1999/296/CE, avec pour objectif de maîtriser les émissions nettes de CO2 et autres gaz à effet de serre, tel que fixé dans le Protocole de Kyoto ainsi que dans la Décision du Conseil de l'Union européenne du 16 juin 1998.
- ▶ Convention/PK → Accord de Paris/Enhanced Transparency Framework
- ▶ Décision 1999/296/CE → MMD 280/2004/CE → MMR (EU) n°525/2013 → GovReg (EU) 2018/1999



Bonnes pratiques

- ▶ En amont des CNC, les représentants officiels de chaque entité organisent entre eux en général une concertation pour s'assurer de disposer du mandat adéquat lié à l'ordre du jour. Pour cela, ils n'hésitent pas à élargir leur concertation aux ministres non représentés en CNC.
- ▶ Chaque gouvernement désigne ses représentants au sein de la CNC (art. 4). En choisissant l'ensemble des partis de celui-ci ou sur base des matières couvertes, il s'assure ainsi de disposer d'une représentation équilibrée et représentative.

